

N°AT-CMA-O-2022-178

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 44 et D 57, communes de Gratot et Coutances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022.04-143 du 29 avril 2022, applicable à partir du 2 mai 2022, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET TELECOM en date du 30/05/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/06/2022 au 17/06/2022,

Considérant que pendant les travaux de relevés et aiguillages des chambres Orange/ Manche Numérique sur accotements, sur les :

- D 44 du PR 0+0583 au PR 2+0865
- D 57 du PR0+37128 au PR0+36534
- D 57 du PR0+37797 au PR0+37280
- D 57 du PR0+37273 au PR0+37133

, sur le territoire des communes de Gratot et Coutances, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur les :

- D 44 du PR 0+0583 au PR 2+0865 (Gratot et Coutances) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+37128 au PR0+36534 (Gratot et Tourville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+37797 au PR0+37280 (Gratot, Tourville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+37273 au PR0+37133 (Gratot) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 31/05/2022
Caroline CALIPEL Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- Monsieur le Maire de Gratot
- Monsieur le Maire de Tourville-sur-Sienne
- Monsieur Alexis BELLIER (CIRCET TELECOM)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.